



Arrêt

n° 287 883 du 21 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître B. VRIJENS**
 Kortrijksesteenweg 641
 9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 août 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans la présente affaire, la partie requérante a demandé un traitement « *par le biais d'une procédure purement écrite* », et la partie défenderesse n'a pas manifesté son opposition dans le délai qui lui était imparti.

Par ordonnance du 11 janvier 2023, le Conseil a acquiescé à la demande et a fixé la date de clôture des débats au 27 janvier 2023.

Aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans sa requête, la partie requérante confirme, de manière succincte, les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale qui sont résumés de la manière suivante dans la décision attaquée :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie Sakata, né et ayant vécu à Kinshasa. Vous obtenez un diplôme de technicien général en électromécanique à l'Institut Supérieur de Techniques Appliquées de Kinshasa en 2001.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants:

Vous travaillez ensuite, à partir de 2002, comme sous-traitant d'une société de télécommunications pour laquelle vous construisez des antennes des pylônes. Vos revenus vous permettent d'acheter trois parcelles et deux voitures entre 2007 et 2009.

Les 11 février 2012, 14 août 2012 et 14 juin 2013, trois personnes de votre famille décèdent des suites d'un malaise. À partir du deuxième décès, votre famille vous accuse d'être à l'origine de ces décès, pensant que vous les sacrifiez par une pratique mystique afin de gagner des biens matériels.

Alors que vous vous rendez au deuil du troisième décès en juin 2013, celui de votre nièce [S.], vos frères et sœurs vous ligotent au moyen d'un pneu et tentent de vous brûler vif. Vous parvenez à vous échapper grâce à l'intervention des forces de police.

Vos frères et sœurs vont alors consulter des sorciers au village qui déterminent qu'il vous faut neuf victimes pour satisfaire les besoins du sacrifice.

Lorsque votre mère décède, également des suites d'un malaise, le 21 août 2013, vous n'osez pas vous présenter au deuil et vos oncles se joignent à la cause de vos frères et sœurs. Fin août 2013, ils viennent chez vous afin d'accomplir un rituel qui implique de retirer l'ensemble des poils et ongles de votre corps. Vous fuyez cette situation et partez chez un collègue à Djili, Kinshasa.

Votre épouse vous confirme, au début du mois de septembre 2013, que votre famille est en train de préparer le rituel et vous décidez alors de quitter le pays.

Vous quittez le Congo la dernière semaine du mois de septembre 2013 et voyagez légalement au Gabon où vous continuez d'exercer vos activités professionnelles en profitant du caractère international de votre milieu d'activité. En 2015, vous vous rendez légalement, à plusieurs reprises, en Italie afin d'y suivre une formation dans le cadre de votre travail au Gabon et afin d'y faire du tourisme.

En mars 2017, vous rentrez à Kinshasa afin d'y suivre une formation d'un mois dans le cadre de votre travail. Vous rencontrez alors un cousin au marché de la Gombé. Avertie par ce dernier, votre famille vous retrouve et vous retournez au Gabon au bout d'une semaine.

Au Gabon vous entretenez une relation avec une femme que vous pensez célibataire. Vous fuyez la menace que représente son mari qui est l'inspecteur général de la Police au Gabon, lorsque ce dernier découvre votre relation. Vous quittez le Gabon en octobre 2019 et vous rendez illégalement en Belgique au moyen d'un passeport d'emprunt en transitant par le Cameroun.

Votre épouse et vos enfants se trouvent également en Belgique depuis cinq ou six ans.

Afin d'étayer votre dossier, vous déposez une carte d'électeur, une copie du journal « la Manchette » daté du 18 novembre 2013, votre passeport actuel ainsi qu'une photo d'une page de votre précédent passeport ».

4. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans sa décision, la partie défenderesse considère, d'une part, que le retour du requérant en R.D.C. en 2017 après un séjour en Italie n'est pas établi et d'autre part, que les informations dont il dispose en lien avec sa situation en R.D.C. demeurent vagues et peu circonstanciées. Dès lors, elle ne peut conclure

que la crainte du requérant en cas de retour en R.D.C. soit toujours d'actualité. Enfin, elle analyse les documents déposés par le requérant.

6. Le Conseil fait siennes les conclusions de la partie défenderesse et estime dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7.1. Tout d'abord, elle avance que la décision attaquée « *n'a pas été suffisamment motivée* » (v. requête, p. 2). Cependant, le Conseil constate que la requête ne développe aucune argumentation en réponse aux différents motifs de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil conclut qu'elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant et notamment convaincre de son retour en R.D.C. et des problèmes allégués.

7.2. La requête reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « *fait une recherche profonde quant à la situation actuelle et les droits de l'homme au République démocratique du Congo, dont le requérant est originaire* » (v. requête, pp. 2 et 3). Se référant à un rapport à caractère général de 2021 sur la R.D.C., elle souligne qu'« *il est noté qu'au Congo la corruption règne, qu'il y a beaucoup de violence, même entre civils, et que les autorités congolaises ne sont pas capables de les protéger* » (v. requête, p. 2). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

8. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-trois par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE